

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/151

REGLEMENTATION DE  
L'ACTIVITE DE  
DEMARCHAGE A DOMICILE  
ET DE VENTE HORS  
ETABLISSEMENT

Transmis à la Préfecture le :  
30 AVR. 2026

Mis en ligne le :  
30 AVR. 2026

### LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,  
Vu la directive 2011/83/UE du parlement Européen et du conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs,  
Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.221-10-1 et L.242-7-1 relatifs aux contrats conclus hors établissement ainsi que ses articles L.121-6 et L.121-7 relatifs aux pratiques commerciales agressives,  
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe et son article 433-13 relatif à l'usurpation de fonctions,  
Considérant l'intensification des ventes hors établissement (démarchage à domicile) sur la commune de Mondeville occasionnant la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, l'usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse,  
Considérant que la pratique de la vente hors établissement (démarchage à domicile) peut constituer une source de nuisances pour les habitants de la commune, notamment en termes de tranquillité et de sécurité,  
Considérant la nécessité de protéger les administrés et notamment les plus vulnérables contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies dans le Code de la consommation,  
Considérant la possibilité pour les administrés de signaler de manière claire et non ambiguë le fait qu'ils ne désirent pas faire l'objet de vente hors établissement (visites commerciales),  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune,  
Considérant qu'il convient de réglementer cette pratique afin de préserver la tranquillité des administrés tout en permettant l'exercice de cette activité dans un cadre défini,

### ARRETE

**Article 1er :** Le présent arrêté s'applique à toute forme de vente hors établissement, plus couramment appelé « démarchage à domicile », sur le territoire de la commune de Mondeville, qu'il soit commercial, caritatif ou autre, exercé par tout professionnel, c'est-à-dire par « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ».

La vente hors établissement concerne tout contrat dit « de consommation », qu'elle que soit sa qualification, quel que soit son montant, dès lors qu'il a pour objet la vente ou la location d'un bien ou la fourniture d'un service.

**Article 2 :** La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Mondeville est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales réalisent une déclaration auprès du service de police municipale de la ville de Mondeville, quinze jours minimum avant la date d'intervention projetée.

Le démarchage commercial ne peut pas excéder une période de 15 jours consécutifs.

Lors de la demande écrite, il devra être fourni les documents suivants :

- La dénomination sociale, le numéro de Siren, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire ;
- Un extrait de Kbis de moins de 3 mois ;
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés ;
- Les cartes professionnelles des agents qui seront présents sur le territoire ;

- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler sur la commune.

Cette déclaration pourra être réalisée de façon dématérialisée en remplissant le formulaire dédié disponible sur le site internet de la ville de Mondeville puis déposé en mairie ou envoyé par mail ([odp@mondeville.fr](mailto:odp@mondeville.fr)), accompagné des documents précités.

Toute déclaration sera jugée invalide dans les cas suivants :

- Dossier incomplet,
- Documents à date de validité périmée.

**Article 3 :** Les informations recueillies sur le formulaire précité seront enregistrées sur un registre informatisé par le service instructeur et conservées pendant une durée de trois mois après la période de démarchage.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données, le demandeur pourra exercer le droit dont il dispose en contactant le délégué à la protection des données au sein de la mairie de Mondeville.

**Article 4 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité immédiate sur la commune. Les prospecteurs s'exposeront à une contravention de deuxième classe.

**Article 5 :** Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques, les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants alimentaires.

**Article 6 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Mondeville pour démarcher les particuliers.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratifs de Caen en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**Article 8 :** Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados.

Fait à Mondeville, le **29 AVR. 2026**

La Maire,  
Hélène BURGAT

